



Police Municipale

DR/DT/FV/JV

**ARRETE DU MAIRE****Du 29 août 2025****Portant autorisation d'occupation du Jardin public de la mairie le 14 septembre 2025 pour le repas partagé de la maison paroissiale.****Le Maire de la Commune de TONNEINS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par la Paroisse Saint Pierre des Rivières, 8, rue Sainte Croix 47400 Tonneins, représentée par Philippe D'Halluin en vue d'occuper le jardin public de la mairie, le dimanche 14 septembre 2025, de 12h00 à 18h00, afin d'y organiser un repas partagé avec les paroissiens et personnes isolées, suivi par une animation d'information à l'écologie intégrale,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour une bonne organisation de cette manifestation, d'autoriser le Paroisse ST Pierre des Rivières à occuper le jardin public,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité, de définir les conditions de ces autorisations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La Paroisse Saint Pierre des Rivières, 8, rue Sainte Croix 47400 Tonneins, représentée par Philippe D'Halluin est autorisée à occuper le jardin public de la mairie, dans l'espace compris entre le boulodrome et le Théâtre de Verdure, le dimanche 14 septembre 2025, de 12h00 à 18h00, afin d'y organiser un repas partagé avec les paroissiens et personnes isolées, suivi par une animation d'information à l'écologie intégrale,

**ARTICLE 2** – Dans le cadre de la posture Vigipirate, la Paroisse Saint Pierre des Rivières devra protéger les accès carrossables de l'espace utilisé à l'aide de véhicules anti béliers, pendant toute la durée de l'occupation. Elle devra être en capacité de les déplacer à tout moment sur réquisition des services de secours ou des forces de l'ordre.

**ARTICLE 3** – La Paroisse Saint Pierre des Rivières sera responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de cette manifestation, ou d'une défaillance de son organisation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires ainsi que les règlements en vigueur. A ce titre, elle devra contracter une

assurance responsabilité civile les garantissant contre tous les dommages lors de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les matériels employés le seront en conformité des règlements affairant.

**ARTICLE 4** – La Paroisse Saint Pierre des Rivières veillera à ne pas troubler la tranquillité du voisinage lors de cette manifestation et veillera à laisser le site propre.

**ARTICLE 5** - La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-Et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par les participants ne pourra être réclamé à la commune de Tonneins. Le Collège Saint-Jean fera son affaire du risque intempéries.

**ARTICLE 6** - Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée au Collège Saint-Jean.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TONNEINS, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie et la Paroisse Saint Pierre des Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 29 août 2025**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**